

ATTESTATION DOMMAGES A L'OUVRAGE

La Société soussignée atteste que la construction désignée à la présente attestation bénéficie des garanties mentionnées ci après, dans les conditions exposées au contrat d'assurance, ces garanties étant gérées par la C.E.G.I., 5 rue Soyer, BP 119, 92201 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, sous le N° 01935 / 5001D1099 014895

CONSTRUCTEUR : LES RESIDENCES DU MIDI à TARBES - 65000

MAITRE D'OUVRAGE ASSURE : MR BAILON

CONSTRUCTION OBJET DE LA GARANTIE :

Maison Individuelle construite sur un terrain sis : LIEUDIT MASCARAGUERES
65190 MASCARAS

En application d'un contrat de construction signé le : 04/01/1999

Coût T.T.C définitif de l'opération : 628 018,00 francs

Date de réception : 16/12/1999

La garantie définie ci-après s'applique aux seuls ouvrages mentionnés dans la notice descriptive, et compris dans le prix convenu, étant précisé que les ouvrages réservés par le Maître d'ouvrage sont exclus de l'assurance. Par ailleurs, la garantie ne porte jamais sur des ouvrages extérieurs à la maison (voierie, terrasses, piscines, clôtures, etc).

Sont acquises les garanties rendues obligatoires aux termes des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances qui prévoient, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique qui :

compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,

affectent lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendant impropres à leur destination,

affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaires.

Suite de l'engagement contractuel au verso

La garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du paragraphe ci après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.

La présente garantie est acquise lorsque :

avant la réception de l'ouvrage, en cas liquidation judiciaire de l'entrepreneur, ou lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui ci de son obligation de réparer,
après réception et avant l'expiration du délai de parfait achèvement, en cas de liquidation judiciaire de l'entrepreneur, ou lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté dans le délai fixé au marché, ou à défaut dans un délai de QUATRE-VINGT-DIX JOURS, son obligation de réparer.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des clauses, conditions et limites du contrat auquel elle se réfère et qu'elle ne saurait modifier.

Fait à Neuilly, le 02 mai 2000

Pour la CAMCA,

A stylized signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "CAMCA ASSURANCE SA" in a bold, sans-serif font, with a logo to the right consisting of the letters "CA" in a stylized font.

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE RESPONSABILITE DECENNALE
DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER.**

La Société soussignée atteste que la construction désignée à la présente attestation bénéficie des garanties mentionnées ci après, dans les conditions exposées au contrat d'assurance, ces garanties étant gérées par la C.E.G.I., 5 rue Soyer, BP 119, 92201 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, sous le N° 01935 / 5001D1099 014895

CONSTRUCTEUR : LES RESIDENCES DU MIDI à TARBES - 65000

MAITRE D'OUVRAGE ASSURE : MR BAILON

CONSTRUCTION OBJET DE LA GARANTIE :

Maison Individuelle construite sur un terrain sis : LIEUDIT MASCARAGUERES 65190 MASCARAS
En application d'un contrat de construction signé le : 04/01/1999
Prix TTC de l'opération : 629 245,00 francs
Date prévue de l'ouverture du chantier : 30/04/1999
Délai de réalisation : 9 mois à compter de l'ouverture effective du chantier

La garantie définie ci-après s'applique aux seuls ouvrages mentionnés dans la notice descriptive, et compris dans le prix convenu, étant précisé que les ouvrages réservés par le Maître d'ouvrage sont exclus de l'assurance.

Sont acquises les garanties suivantes :

RESPONSABILITE CIVILE "EXPLOITATION"
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE APRES TRAVAUX
RESPONSABILITE DECENNALE, garantie obligatoire délivrée en conformité avec les dispositions de l'article L. 241-1 du code des assurances selon la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.
DOMMAGES EN COURS DE CHANTIER pour les travaux réalisés en France métropolitaine.

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des clauses, conditions, et limites du contrat auquel elle se réfère, et qu'elle ne saurait modifier.

Fait à Neuilly, le 18 mai 1999

Pour la CAMCA





Syndicat Mixte Pour le
Développement des Coteaux
Des Hautes-Pyrénées

Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac - 65190 TOURNAY
Tél.: 05 62 35 76 22 - Fax : 05 62 35 76 23

Email : spanc-coteaux@wanadoo.fr

Monsieur BAÏLON Patrice
70 RTE DES PYRENEES
65190 MASCARAS

COMMUNE DE MASCARAS

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et la loi grenelle 2 du 10 juillet 2010.

Arrêté du 7 septembre 2009 abrogé par l'arrêté du 22 avril 2012.

Code de la construction et de l'habitation (art L 111-4, L 271-4, L 271-6 et R 111-3)

Code de l'environnement (Art L 211-1, L 214-2, L 214-14 et R 214-5)

Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R 2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)

Code de la santé publique (Art L 1331-1-1 et L 1331-11-1)



IV. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente

Arrêté du 27 avril 2012

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— La conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

— la liste des éléments conformes à la réglementation ;

— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Tableau d'évaluation d'une filière et des travaux à réaliser en conséquence :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes		



<p>(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</p> <p>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</p> <p>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</p>	<p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>		
<p>Installation incomplète</p> <p>Installation significativement sous-dimensionnée</p> <p>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme > Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>
<p>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</p>	<p>* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

→ **CONCLUSION :**

Installation ne présentant pas de défaut

Le dispositif est complet , son fonctionnement à ce jour est satisfaisant

L'impact de celui-ci sur le milieu est **nul**



Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac - 65190 TOURNAY
Tél.: 05 62 35 76 22 - Fax : 05 62 35 76 23

Email : spanc-coteaux@wanadoo.fr

Syndicat Mixte Pour le
Développement des Coteaux
Des Hautes-Pyrénées

MAIRIE
65 190 MASCARAS

Dossier suivi par : *LABENNE Vincent*
Objet : *rapport de visite assainissement autonome.*
Copie à M. *BAÏLON Patrice*

Désignation du bâti	Résidence principale
Capacité du bâti	5 EH
Réf. cadastrales	B 524

Monsieur le Maire,

Le Service Assainissement du Pays des Coteaux a effectué chez M. Patrice BAÏLON le 16/03/2017 un contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. Vous trouverez ci-joint le rapport détaillant l'état de l'assainissement en place, résumé ci-dessous :

- Le prétraitement est assuré **pour les eaux vannes par une fosse toutes eaux, et par une fosse toutes eaux pour les eaux ménagères.**
- la phase de traitement est, assurée par **un filtre à sable vertical drainé**

Il résulte donc, que le dispositif de M. Patrice BAÏLON :

ne présente pas de défaut

Toute action d'entretien et ou de vidange doit impérativement être effectuée par vidangeurs agréés, et les matières de vidanges retraitées de façon réglementaire. De façon à compléter son offre de service, le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays des Coteaux a mis en place **un service entretien**, permettant de bénéficier de prestations de vidange et d'entretien garanties au meilleur prix.

Le service assainissement se tient à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Veuillez agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le technicien